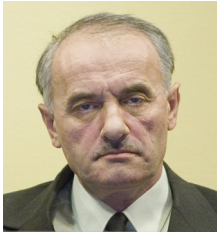




PERSONNES CONDAMNÉES

31 décembre 2012

Libération anticipée de Vidoje Blagojević, Mlado Radić et Haradin Bala



**Vidoje
Blagojević**



**Mlado
Radić**



**Haradin
Bala**

La décision par laquelle le Président Theodor Meron a fait droit à la demande de mise en liberté anticipée de Vidoje Blagojević a été rendue publique le 27 décembre.

Le 17 janvier 2005, la Chambre de première instance a condamné Vidoje Blagojević - l'ancien commandant de la brigade de Bratunac de l'armée serbe de Bosnie - à 18 ans d'emprisonnement, pour avoir aidé et encouragé les persécutions, le transfert forcé et le meurtre de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, en juillet 1995. Il a également été reconnu coupable d'entente en vue de commettre le génocide. Le 9 mai 2007, la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide prononcée à son encontre et ramené la peine qui lui avait été infligée à quinze années d'emprisonnement.

Dans sa décision du 3 février 2012, le Président déclare ce qui suit : « [B]ien que l'Accusé ait fait preuve d'une volonté de réinsertion et qu'il ait purgé presque six mois de plus que les deux tiers de sa peine, les crimes qu'il a commis sont extrêmement graves [...] [C]ompte tenu du traitement de condamnés se trouvant dans la même situation, nous sommes d'avis que la Demande de l'Accusé doit être rejetée à ce stade, mais qu'il y a lieu de lui accorder la libération anticipée à compter du 31 décembre 2012 ».

Le texte intégral de la [décision](#) du Président est disponible sur le site Internet du TPIY.

La décision par laquelle le Président Meron a fait droit à la demande de mise en liberté anticipée de Mlado Radić a été rendue publique le 9 janvier. Chef d'une équipe de gardiens au camp d'Omarska, Mlado Radić a été déclaré coupable de persécutions, de meurtre et de torture. Le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine le 28 février 2005.

La dernière demande de libération anticipée présentée par Mlado Radić a été déposée le 14 juin 2011. Dans sa décision du 13 février 2012, le Président déclare ce qui suit : « Nous observons que le seul élément plaidant en faveur de la libération anticipée demandée de Mlado Radić est que, le 9 août 2011, il a purgé les deux tiers de sa peine. Nous réaffirmons cependant que, même si la pratique du Tribunal veut qu'un condamné ayant purgé les deux tiers de sa peine puisse prétendre à une libération anticipée, cette libération n'est pas de droit [...] [N]ous sommes d'avis que la Demande doit pour l'heure être rejetée et la libération anticipée ordonnée le 31 décembre 2012 ».

Le texte intégral de la [décision](#) du Président est disponible sur le site Internet du TPIY.

La décision par laquelle le Président Meron a fait droit à la demande de libération anticipée de Haradin Bala a été rendue publique le 10 janvier. Le 30 novembre 2005, Haradin Bala, gardien au camp de détention de l'ALK à Lapušnik/Llapushnik, a été déclaré coupable de torture, de meurtre et de traitements cruels par la Chambre de première instance II et condamné à 13 ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité et la peine le 27 septembre 2007.

Sa demande de libération anticipée a été déposée le 8 novembre 2011. Dans sa décision, rendue le 28 juin 2012, le Président écrit que les éléments qui « militent en faveur de la Demande tiennent au fait que Haradin Bala est arrivé aux deux tiers de la peine à purger en juin 2012 et à sa situation familiale ». Il poursuit : « [L]a Demande devrait être accueillie, mais pas avec effet immédiat : la libération anticipée de Haradin Bala devra être différée jusqu'à la fin de l'année civile, à savoir jusqu'au 31 décembre 2012, à condition que celui-ci continue de se comporter correctement pendant sa détention et ne fasse pas l'objet d'une procédure disciplinaire pendant qu'il exécute le reste de sa peine en France ».

Le texte intégral de la [décision](#) du Président est disponible sur le site Internet du TPIY.

DANS LES SALLES D'AUDIENCE



Conférences de mise en état

L'article 65 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal prévoit la convocation d'une conférence de mise en état dans les cent vingt jours de la comparution initiale de l'accusé, puis tous les cent vingt jours au moins. Elle permet aux parties d'examiner l'état d'avancement de l'affaire et donne à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment son état de santé mentale et physique.

Pour les affaires en appel, l'article 65 *bis* dispose que la Chambre d'appel ou un juge de la Chambre d'appel convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours du dépôt de l'acte d'appel, puis tous les cent vingt jours au moins.

Šainović et consorts. - 12 septembre

Le 26 février 2009, une Chambre de première instance a déclaré les anciens dirigeants politiques et militaires Nikola Šainović, Nebojša Pavković et Sreten Lukić coupables d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), d'assassinat et de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, les condamnant chacun à 22 ans d'emprisonnement.

Dans le même jugement, les anciens dirigeants militaires Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević ont été reconnus coupable d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) et condamnés chacun à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

L'ancien Président serbe Milan Milutinović a été déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.



DANS LES SALLES D'AUDIENCE



Conférences de mise en état (suite)

Popović et consorts. - 11 janvier

Le 10 juin 2010, Vujadin Popović, ancien chef de la sécurité du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS) et Ljubiša Beara, ancien chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, ont été déclarés coupables de génocide, d'extermination, de meurtre et de persécutions et condamnés à la réclusion à perpétuité.

Drago Nikolić, ancien chef de la sécurité de la brigade de Zvornik a été reconnu coupable d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination, de meurtre et de persécutions et condamné à 35 ans d'emprisonnement.

Radivoje Miletić, ancien chef des opérations et de l'instruction à l'état-major principal de la VRS, a été reconnu coupable de d'assassinat, de persécutions et de transfert forcé. Il a été condamné à 19 ans d'emprisonnement.

Milan Gvero, ancien commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au sein de l'état-major principal de la VRS a été reconnu coupable de persécutions et d'actes inhumains et condamné à 5 ans d'emprisonnement.

Vinko Pandurević, ancien commandant de la brigade de Zvornik appartenant au corps de la Drina de la VRS a été déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé les crimes d'assassinat, de meurtre, de persécutions et d'actes inhumains. Il a été condamné à 13 ans d'emprisonnement.

Ljubomir Borovčanin, ancien commandant adjoint de la brigade spéciale de police du Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes d'extermination, de persécutions, de transfert forcé et de meurtre et condamné à 17 ans d'emprisonnement. L'Accusation et la Défense ne font pas appel du jugement à propos de Ljubomir Borovčanin.

FAITS & CHIFFRES

161 PERSONNES MISES EN ACCUSATION Depuis la tenue de sa toute première audience, le 8 novembre 1994 (une requête aux fins de dessaisissement dans l'affaire Tadić), le Tribunal a mis en accusation un total de 161 personnes, et a clos les procédures concernant 133 d'entre elles. 15 ont été acquittées, 67 condamnées (22 ont été transférées, 2 en attente de transfert, 40 ont purgé leur peine et trois sont décédées alors qu'elles purgeaient leur peine). Les affaires concernant 13 personnes ont été renvoyées devant des instances judiciaires d'ex-Yugoslavie.	133	Nombre total d'accusés dont les procédures sont closes.
	36	Procédures ont été closes (retrait de l'acte d'accusation ou décès de l'accusé avant ou après son transfert au Tribunal).
	28	Les procédures sont en cours pour 33 accusés : 15 sont en procès et 13 sont en appel.
	34	33 autres personnes ont été jugées ou sont en cours de jugement pour outrage au Tribunal.

Les passages et/ou citations de textes juridiques ne font pas autorité ; seule la version intégrale de l'ordonnance, de la décision, du jugement ou de l'arrêt cité reflète l'opinion de la Chambre de première instance et/ou de la Chambre d'appel.